

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille treize, le 29 mai à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur LANFRANCHI Michel.

PRESENTS : Mmes CORDIER Fabienne, LOMBARD Jeanine, ISAIA Monique, MAURE Agnès, JAUBERT Sylvie, MM. AUBERT Jean-Pierre, PAYOT Jean-Michel, CUGNET Gérard, BERCHER Francis, BAGUE Patrice, TEISSIER Jean-Louis, MARTIN Jacques, GILLY Lucien, DUNAND Jean-Luc, GRANIER Max, PARISIO Raymond, TRON Emile, LOUISON Charles, TIRAN Michel, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, DISSET Jean-Marie, BULTEL Jean-Pierre, VAGINAY Bruno et GARINO Christian.

EXCUSE : M. OLIVERO Albert.

Délibération n° 2013/53

OBJET : MODALITES DE PERCEPTION ET NOUVEAU BAREME DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération du 1^{er} octobre 2001 instaurant le régime de la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2002.

VU la délibération en date du 30 novembre 2001 portant modification de la liste des catégories d'établissements assujettis.

VU la délibération en date du 4 juin 2002 intégrant les modifications apportées par la loi de finances pour 2002.

VU la délibération en date du 6 Avril 2004 portant modification des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

VU la délibération du 30 mars 2009 fixant les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} juillet 2009.

VU la délibération du 30 novembre 2011 portant modification des tarifs de la taxe de séjour.

VU la réforme du classement des hébergements touristiques qui résulte de la loi du 22 Juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques (création d'une catégorie 5 étoiles et suppression de la catégorie 0 étoile).

VU le décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011 qui modifie les barèmes des taxes de séjour pour tenir compte de la réforme du classement des hébergements touristiques.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 2333-30 du CGCT la fourchette de tarifs de la taxe de séjour dépend des types et catégories d'hébergement :

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **entre 0,65 et 1,50 euro** par personne et par nuitée ;
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **entre 0,50 et 1 euro** par personne et par nuitée ;
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **entre 0,30 et 0,90 euro** par personne et par nuitée ;
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **entre 0,20 et 0,75 euro** par personne et par nuitée ;

. . . / . . .

- Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : **entre 0,20 et 0,40 euro** par personne et par nuitée ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : **entre 0,20 et 0,55 euro** par personne et par nuitée ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : **0,20 euro** par personne et par nuitée.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer et d'optimiser la perception du produit de la taxe de séjour notamment par :

- La prise en compte des labels Clé vacances et Gîtes de France, labels nationaux reconnus par le ministère du tourisme et qui permettent le classement des meublés et chambres d'hôtes.
- La mise en place d'un outil de gestion informatique permettant aux hébergeurs d'accéder à une plate forme de télé-déclaration.
- L'instauration d'une collecte trimestrielle pour l'ensemble des catégories d'hébergements.

Le vice-Président, chargé du tourisme, rappelle les modalités de perception de la taxe de séjour :

La taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la commune.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des communes situées sur le territoire de la communauté des communes (article L. 2333-27 du CGCT).

Conformément à l'article L324-1-1 du Code de tourisme, toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (chalet, villa, appartement ou studio) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où est situé le meublé.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transféré par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

Le montant de cette taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Elle est due par chaque touriste et est égale en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multipliée par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le logeur a obligation :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,

- de tenir un état appelé « registre du logeur », fourni par la communauté de communes, précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans ;
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
- Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT, notamment :
- Les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
- Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
- Les personnes en centres pour handicapés adultes,
- Les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Bénéficiaire de réductions :

- Les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte.

Sur proposition du Président,

Le Conseil de Communauté,

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 2 mai 2013

Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** le maintien de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.
- **FIXE** la période de perception de ladite taxe du **1^{er} Janvier au 31 Décembre** de chaque année.
- **DECIDE** le rattachement des hébergements labellisés « Clévacances et Gîtes de France » au barème correspondant, à niveau égal (1 épi ou clé = 1 étoile...).
- **DECIDE** que les hébergements non classés donneront lieu à perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile et autres établissements de caractéristiques équivalentes.
- **DECIDE** d'appliquer à compter du **1^{er} Octobre 2013** le barème suivant :

. . . . /

Catégorie d'hébergements	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif applicable
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : Maisons familiales de vacances, centres internationaux de séjour, auberges de jeunesse, centres sportifs, centres de vacances et de loisirs, gîtes d'étape et gîtes de séjour, chambres d'hôtes, refuges de montagne, meublés de tourisme et tous les autres établissements sans classement.	0,20 €	0,75 €	0,50 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,30 €	0,55 €	0,50 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, non classés et classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €

- **DECIDE** d'instaurer la **collecte trimestrielle, à compter du 1^{er} octobre 2013**, pour l'ensemble des catégories d'hébergement. Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra comme suit :
- **avant le 20 avril**, pour les taxes perçues du **1^{er} janvier au 31 mars** de chaque année.

... / ...

- **avant le 20 juillet**, pour les taxes perçues **du 1er avril au 30 juin** de chaque année.
 - **avant le 20 octobre**, pour les taxes perçues **du 1er Juillet au 30 septembre** de chaque année.
 - **avant le 20 janvier**, pour les taxes perçues **du 1er octobre au 31 décembre** de chaque année.
- **DIT, qu'à compter du 1^{er} juin**, les logeurs devront déclarer **chaque mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet avant le **7 du mois suivant**. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
 - **DIT** que cette délibération modifie celles prises le 01/10/2001 et le 30/3/2009 portant sur le même objet,
 - **DIT** que cette délibération annule et remplace les délibérations du 30/11/2001, du 4/06/2002, du 6/04/2004, et 8/11/2011 portant sur le même objet.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
M. LANERANCHI.

